

duction of oil or gas at such rates and in such quantities as are specified in the order.

Ceasing production

(2) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that an order under this section would stop waste, the Chief Conservation Officer may order a decrease or the cessation or suspension of production of oil or gas for any period specified in the order.

(2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables et s'il estime que l'arrêté mettra fin au gaspillage, ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production de pétrole ou de gaz pour des périodes déterminées.

Arrêt de la production

17. (1) Subsection 19(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prévention du gaspillage

19. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 18(2)f) ou g) peut, par arrêté et sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

17. (1) Le paragraphe 19(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 18(2)f) ou g) peut, par arrêté et sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

Prévention du gaspillage

(2) Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Peremptory order

(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Conservation Officer may, without an investigation, make an order under this section requiring all operations to be shut down if in the opinion of the Chief Conservation Officer it is necessary to do so to prevent damage to persons or property or to protect the environment, but as soon as possible after making such an order and in any event within fifteen days thereafter, the Chief Conservation Officer shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard.

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délégué peut, par arrêté et sans enquête, ordonner l'arrêt de toutes les opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour protéger l'environnement; mais, dès que possible après avoir pris l'arrêté et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants, il tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

Arrêt des travaux

18. Subsection 20(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mesures de contrainte

20. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

18. Le paragraphe 20(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

Mesures de contrainte

19. Subsection 21(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. Le paragraphe 21(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :